



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 9322

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences, pour un certain nombre de radios locales, des dispositions prévues dans la loi 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Ces nouvelles dispositions sont applicables, d'après l'article 4 de la loi, aux rémunérations dues à la SPRE à compter du 1er janvier 1988 et ce jusqu'au 31 décembre 1993. Les radios locales privées craignent à juste titre de connaître des problèmes de trésorerie pour s'acquitter de ces rémunérations et il semble nécessaire d'envisager des modifications pour ne pas compromettre l'existence même de ces radios. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à propos de ce problème.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9322

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4553

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 634